

Destinataires

Centres de la petite enfance,
garderies et responsables d'un
service de garde en milieu familial

Objet

Utilisation et rangement des rince-mains à base
d'alcool

Objet détaillé

L'article 121 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance prévoit que le prestataire de services de garde doit s'assurer que les produits toxiques et les produits d'entretien sont étiquetés clairement et entreposés dans un espace de rangement réservé à cette fin hors de la portée des enfants. Le titulaire d'un permis doit tenir cet espace de rangement sous clé.

Problématique

De plus en plus de services de garde mettent à la disposition du personnel et des parents des rince-mains à base d'alcool. Cependant, pour que les rince-mains soient utilisés par le personnel et les parents, ils doivent être placés à des endroits stratégiques, ce que l'article 121 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance ne permet pas aux installations.

Le ministère de la Famille et des Aînés a demandé un avis au Comité de prévention des infections dans les services de garde à l'enfance du Québec pour connaître le degré de toxicité des rince-mains à base d'alcool et déterminer le rangement nécessaire pour ce type de produit.

Recommandations du Comité de prévention des infections dans les services de garde à l'enfance du Québec

Le Comité constate que les rince-mains à base d'alcool sont une excellente solution de remplacement au lavage des mains à l'eau et au savon, lorsque les lavabos ne sont pas disponibles, pour prévenir la transmission des infections et particulièrement en vue de la préparation à la pandémie d'influenza. Toutefois, pour que ces produits soient efficaces, ils doivent être accessibles.

En services de garde, l'utilisation de rince-mains à base d'alcool peut cependant présenter des risques de blessures associés à l'ingestion ou aux éclaboussures du produit.

Le Comité recommande donc :

- 1) que les rince-mains à base d'alcool soient offerts dans les services de garde, mais qu'ils soient maintenus **hors de la portée des enfants**. Leur utilisation ne devrait pas remplacer le lavage des mains à l'eau et au savon, qui demeure la principale

méthode d'hygiène des mains.

- 2) que les rince-mains à base d'alcool en utilisation n'aient pas à être gardés dans un endroit sous clé. Les réserves devront par ailleurs être entreposées dans un espace de rangement verrouillé.
- 3) que l'utilisation des rince-mains à base d'alcool par le jeune enfant soit toujours faite sous supervision et de façon occasionnelle, soit lorsque l'eau et le savon ne sont pas disponibles.
- 4) de munir les distributeurs d'un plateau antigouttes si l'utilisation de distributeurs muraux est envisagée.
- 5) que les rince-mains sans eau soient à base d'alcool éthylique.

Décision du Ministère

Le Ministère est d'accord avec les recommandations du Comité. Les bouteilles de rince-mains à base d'alcool et les distributeurs muraux en utilisation n'auront plus à être gardés sous clé. Par contre, le produit devra en tout temps être maintenu hors de la portée des enfants.

Références

- Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, article 121.
- Comité de prévention des infections dans les services de garde à l'enfance du Québec, *Le risque de toxicité des rince-mains à base d'alcool dans les services de garde*, janvier 2008, 7 pages. On trouve ce document en version intégrale sur le site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux, www.msss.gouv.qc.ca.

Émetteur	Date
Pierre Lamarche, sous-ministre adjoint	Avril 2008

Transmission de la fiche d'information

Aux bureaux coordonnateurs : veuillez transmettre cette fiche d'information à chacune des RSG concernées.